



PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Projet de modification de deux passerelles dites de Drouille et Vieussan sur l'Orb sur le territoire de la commune de VIEUSSAN (34)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F09113P0240 relatif au projet référencé ci-après :

- Projet de modification de deux passerelles dites de Drouille et Vieussan sur l'Orb sur le territoire de la commune de VIEUSSAN (34) déposé par Communauté de Communes Orb Jaur,
- reçu le 29/07/2013 et considéré complet le 11/09/2013 ;

Vu l'arrêté N° 130085, en date du 14 janvier 2013 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis du commissariat de massif central du 19/09/2013 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 12/09//2013 et en l'absence de réponse dans un délai de 15 jours ;

Considérant que le projet porte sur le remplacement de deux passerelles sur l'Orb, en vue de les surélever pour permettre le passage en sécurité des canoës-kayaks, une passerelle de 80 mètres de long située en amont du village de Vieussan, accessible aux piétons et véhicules légers et desservant le hameau de Drouille et l'autre de 54 mètres de long, située au sud du village, accessible uniquement aux piétons, permettant un accès rapide au hameau de Boissezon, à la route des gorges et à plusieurs chemins de randonnées ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 7°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à étude d'impact systématique les projets de ponts d'une longueur supérieure à 100 mètres et à examen au cas par cas les projets en deçà de ce seuil ;

Considérant que le projet est situé dans une zone touristique et dont l'intérêt naturaliste est mis en évidence par la proximité d'une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF de type 2 « Montagne Noire Centrale ») et son intégration au Parc Naturel Régional du Haut Languedoc ;

Considérant que la construction de ces deux passerelles est susceptible d'avoir des effets temporaires sur l'eau et les milieux aquatiques ainsi que sur la ripisylve de l'Orb, lors des travaux, et des effets permanents sur les écoulements de crue mais aussi sur le fonctionnement morphologique de l'Orb et sur le paysage ;

Considérant que le SDAGE Rhône Méditerranée recommande d'agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques (Orientation Fondamentale N°6A) en particulier par la préservation et la reconquête de leurs espaces de bon fonctionnement, dont l'espace de mobilité des cours d'eau ;

Considérant que la procédure d'autorisation nécessaire au titre des articles L.214-1 à L.214-11 du code de l'environnement permettra de s'assurer que le projet n'ait pas d'incidence significative sur l'Orb et les milieux naturels proches de l'Orb et soit compatible avec les orientations fondamentales du SDAGE Rhône Méditerranée ;

Considérant que la construction de ces passerelles n'est pas susceptible d'augmenter la fréquentation dans des zones naturelles fragiles puisqu'il s'agit du remplacement de passerelles existantes ;

Décide :

Article 1^{er}

Le projet de modification de deux passerelles dites de Drouille et Vieussan sur l'Orb sur le territoire de la commune de VIEUSSAN (34) objet du formulaire n°F09113P0240 n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le 10 OCT. 2013 L'Adjoint au Chef du Service Aménagement

Pour le Préfet de région et par délégation,


Frédéric DENTAND

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

en ce qui concerne les départements du Gard et de la Lozère :
Tribunal administratif de Nîmes
16, avenue Feuchères
CS 88010
30941 Nîmes Cedex 09

en ce qui concerne les départements de l'Hérault, de l'Aude, des Pyrénées-Orientales :
Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34003 MONTPELLIER CEDEX 1

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)